

Bruxelles, le 28.5.2018
COM(2018) 340 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de

**Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur
l'environnement de certains produits en plastique**

{SEC(2018) 253 final} - {SWD(2018) 254 final} - {SWD(2018) 255 final} -
{SWD(2018) 256 final} - {SWD(2018) 257 final}

ANNEXE

Partie A

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation

- Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans couvercle, utilisés pour contenir des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le récipient soit sur place, soit à emporter sans autre préparation, tels que les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, des sachets et des emballages contenant de la nourriture
- Gobelets pour boissons

Partie B

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif à la restriction à la mise sur le marché

- Bâtonnets de coton-tige, à l'exception des écouvillons destinés et utilisés à des fins médicales
- Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes),
- Assiettes
- Pailles, à l'exception des pailles destinées et utilisées à des fins médicales
- Bâtonnets mélangeurs pour boissons
- Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons, à l'exception des ballons utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges

Partie C

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6 relatif à la mise sur le marché

- Récipients pour boissons, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons, et leurs bouchons et couvercles
-

Partie D

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7 relatif aux exigences de marquage

- Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons
- Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels, domestiques et industriels

- Ballons, à l'exception des ballons utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, non destinés à être distribués aux consommateurs

Partie E

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8 relatif à la responsabilité étendue des producteurs

- Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que des boîtes, avec ou sans couvercle, utilisés pour contenir des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le récipient soit sur place, soit à emporter sans autre préparation, tels que les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, des sachets et des emballages contenant de la nourriture
- Paquets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement à partir du paquet ou de l'emballage, sans autre préparation
- Récipients pour boissons, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons, et leurs bouchons et couvercles
- Gobelets pour boissons
- Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac
- Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels, domestiques et industriels
- Ballons, à l'exception des ballons utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, non destinés à être distribués aux consommateurs
- Sacs de transport en plastique légers au sens de l'article 3, paragraphe 1, point c), de la directive 94/62/CE

Partie F

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9 concernant la collecte sélective

Bouteilles pour boissons

Partie G

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10 relatif aux mesures de sensibilisation

Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que des boîtes, avec ou sans couvercle, utilisés pour contenir des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le récipient soit sur place, soit à emporter sans autre préparation, tels que les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, des sachets et des emballages contenant de la nourriture

Paquets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement à partir du paquet ou de l'emballage, sans autre préparation

Récipients pour boissons, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons, et leurs bouchons et couvercles

Gobelets pour boissons

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac

Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels, domestiques et industriels

Ballons, à l'exception des ballons utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, non destinés à être distribués aux consommateurs

Sacs de transport en plastique légers au sens de l'article 3, paragraphe 1, point c), de la directive 94/62/CE

Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons